



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'exploitation d'un parc de 6 éoliennes  
sur les communes de Droux et Magnac-Laval (87)**

n°MRAe 2018APNA106

dossier P-2018-6505

<b>Localisation du projet :</b>	Droux et Magnac-Laval (87)
<b>Maître d'ouvrage :</b>	Parc éolien des Portes de Brame-Benaize
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de la Haute-Vienne
<b>dans le cadre de la procédure :</b>	Autorisation unique / ICPE
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	19/04/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	19/01/2017

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

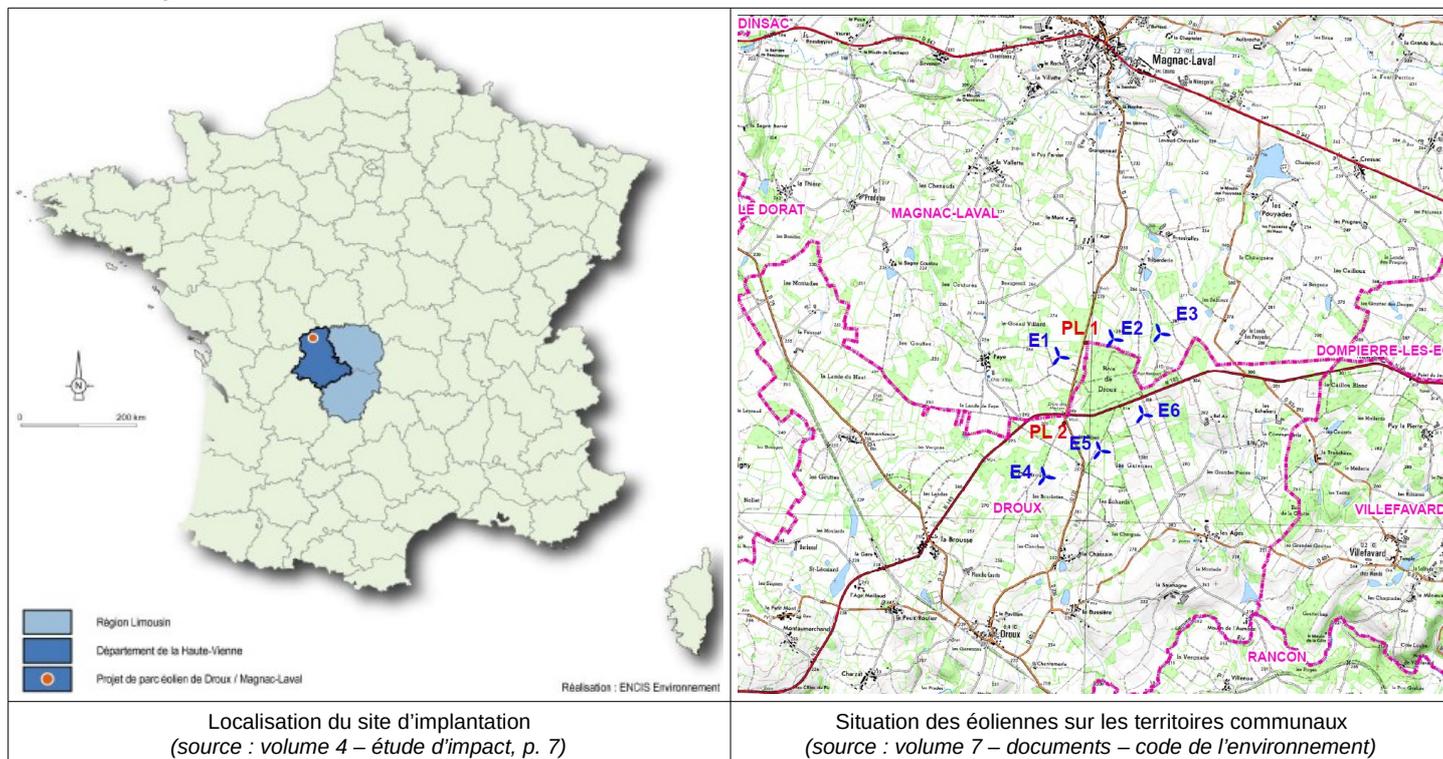
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## I.1 – Contexte du projet

La société Parc éolien des Portes de Brame-Benaize souhaite réaliser sur les communes de Droux et Magnac-Laval un parc éolien. Cette société est une filiale à 100 % du groupe VSB Énergies Nouvelles.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



## I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

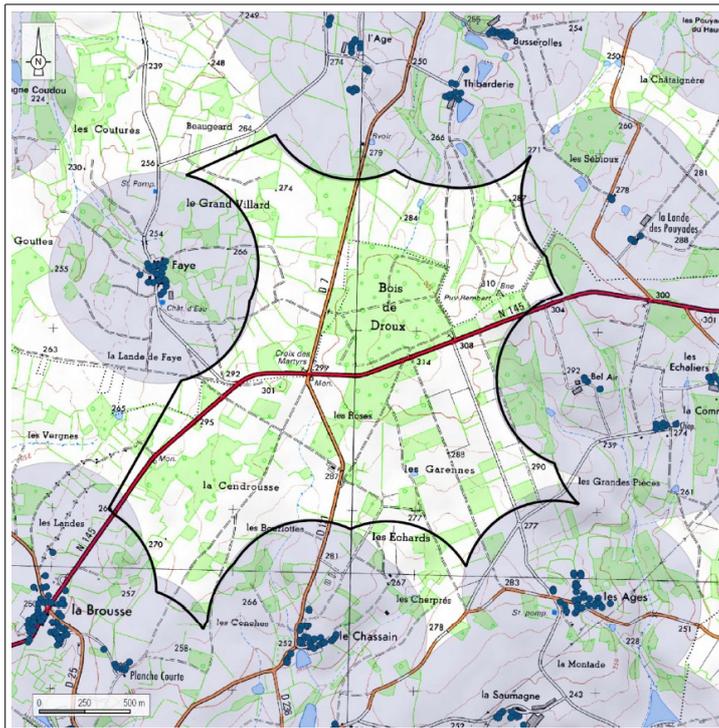
Le site d'implantation potentielle (ou aire d'étude immédiate) correspond à une zone de 380 hectares située 800 m du bourg de Droux au sud et 2 km du bourg de Magnac-Laval au nord.

Le projet retenu sera constitué de 6 éoliennes réparties en deux lignes orientées ouest-sud-ouest / est-nord-est et de deux postes de livraison. Le modèle d'éolienne n'est pas encore arrêté.

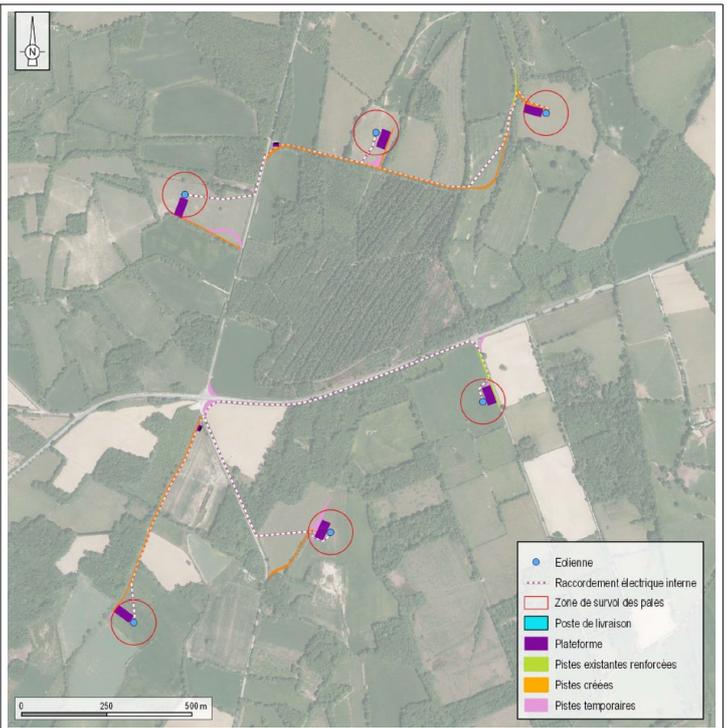
Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 180 m, pour une puissance unitaire comprise entre 3 et 3,6 MW. L'emprise des fondations réalisées pour assurer la bonne fixation des éoliennes au sol sera de 365 m<sup>2</sup> (21,5 m de diamètre) pour 2,9 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, de deux postes de livraison d'une surface unitaire de 23,4 m<sup>2</sup> et de la liaison au réseau électrique de distribution. Deux postes sources sont pressentis pour le raccordement au réseau par le porteur de projet, celui de Bellac situé à 13,5 km au sud-ouest ou celui de Saint-Léger-Magnazeix situé à 18 km au nord-est. Les tracés de raccordement sont prévus le long de voiries existantes.

La mise en place des éoliennes nécessitera la réalisation de pistes d'accès par le renforcement de 256 m de voies d'accès existantes et la création de 2 233 m de pistes. Des plates-formes de 1 375 m<sup>2</sup> seront réalisées au niveau de chacune des éoliennes pour le montage des éléments, conservées par la suite pour l'exploitation du parc. À ces plates-formes de montage doivent être ajoutées les zones de stockage accueillant les différents éléments de l'éolien avant assemblage (p. 165). Le dossier ne présentant pas les caractéristiques de ces zones d'entreposage, ni leur situation envisagée, leur impact et les mesures d'évitement ou de réduction associées à cette composante du projet ne sont pas présentés.



Localisation du site d'implantation potentielle  
(source : volume 4 – étude d'impact, p. 95)



Plan de masse général du parc éolien  
(source : volume 4 – étude d'impact, p. 167)

### I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 15 décembre 2016 et complétée 05 avril 2018. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1<sup>o</sup> du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact (pièce n°4) est complétée par des annexes importantes<sup>1</sup> auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Cette demande étant instruite selon les dispositions de l'autorisation unique définies par décret n°2014-450, les procédures liées à l'autorisation ICPE, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie sont rassemblées dans l'autorisation unique.

Enfin, une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie suite à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter par ERDF.

1 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :  
 - volume 4, étude d'incidence Natura 2000 du projet  
 - volume 7, documents – code de l'environnement  
 • 7.2.1 – étude milieu naturel  
 • 7.2.2 – étude paysagère et cahier de photomontages  
 • 7.2.3 – étude acoustique

#### ***1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale***

Eu égard aux caractéristiques du projet et au contexte de la zone d’implantation potentielle (ZIP), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les impacts au niveau des premières habitations, notamment en termes sonore ;
- l’impact sur le milieu naturel, principalement la faune volante ;
- l’impact sur les paysages et les patrimoines.

## **II. Analyse de la qualité de l’étude d’impact**

### ***II.1 – Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l’environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet***

Cette analyse ne prétend pas à l’exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujet à enjeu compte tenu du contexte environnemental et des effets liés à la nature du projet.

#### ***II.1.1 – Présentation des données et information du public***

L’Autorité environnementale a identifié à plusieurs reprises au cours de l’instruction du dossier, la nécessité de se reporter aux pièces annexes afin d’avoir une bonne compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts associés (cf. observations par la suite). Cette situation n’est pas de nature à faciliter la prise de connaissance des éléments pour un public non averti. Bien que certaines thématiques ne puissent faire l’objet d’un traitement uniquement au niveau du corps de l’étude d’impact, l’Autorité environnementale recommande que l’étude d’impact soit présentée d’une façon plus didactique, en intégrant en tant que de besoin des renvois précis vers les pièces annexes pour une meilleure compréhension.

#### ***II.1.2 – Milieu humain – impact sonore***

Le projet éolien s’insère dans un secteur rural, caractérisé par un environnement humain plutôt dispersé mais où les habitations sont le plus généralement regroupées. Les premiers hameaux sont situés à plus de 500 m du site d’implantation potentielle.

L’état initial relatif au milieu sonore est réalisé sur la base d’une campagne de mesures réalisée du 3 au 17 décembre 2015, au niveau des 7 habitations les plus proches. La caractérisation de l’état initial ayant été réalisée sur une période très courte, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d’une année (orientation des vents, saison non végétative et végétative...) mériterait d’être justifiée. Il est à noter que lors des mesures, le vent était quasiment exclusivement de secteur sud (volume 7 – 7.2.3 étude acoustique, p. 16), alors que l’état initial du milieu physique indique que « le régime de vent principal est orienté selon l’axe sud-ouest (204°), et le régime secondaire selon l’axe nord-est (60°) » (p. 56).

La présentation dans le corps de l’étude d’impact, de l’état initial (p. 111) et des impacts de l’exploitation sur l’environnement acoustique (p. 220), reprend quelques éléments de l’annexe consacrée à ce volet, et s’appuie essentiellement sur un renvoi à celle-ci. Cette présentation ne permet pas une information adaptée à un public non sensibilisé à cette problématique.

La variante retenue par le porteur de projet permet de limiter les impacts acoustiques grâce à un éloignement des habitations qui, pour les premières, se situent à plus de 675 m des éoliennes.

Sur la base de l’état initial et des caractéristiques de différents modèles d’éoliennes, une modélisation a été réalisée afin de définir l’impact sonore du projet sur ces habitations. Des impacts sonores non conformes à la réglementation sont identifiés en période nocturne pour différentes orientations et vitesses de vent, nécessitant la mise en place d’un mode de fonctionnement optimisé<sup>2</sup>, afin de respecter les émergences<sup>3</sup> réglementaires.

2 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l’éolienne

3 Émergence : différence entre le bruit “ambiant – établissement en fonctionnement” et le bruit “résiduel – en l’absence du bruit généré par l’établissement”.

L’émergence réglementaire pour les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) doit être :

- inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 ;
- inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

Le plan de bridage (mesure E4 – p. 292), mesure générique pour ce type d'installation dans l'objectif de limiter les impacts sonores, est présenté en fonction du modèle d'éolienne retenue et de l'orientation des vents<sup>4</sup>. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure (mesure E5 – p. 293) est prévu après mise en service des éoliennes. Les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans toutes les situations, considérant notamment que la campagne relative à l'état initial d'une durée de 14 jours n'était pas représentative de la situation annuelle pour ce qui est de l'orientation des vents.

Concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation<sup>5</sup>, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

### II.1.3 – *Milieu naturel*

#### a) Contexte écologique

La zone d'implantation du projet (ZIP) est majoritairement constituée de systèmes cultureux et parcellaires complexes et par des boisements et haies bocagères (cf. page 139).

La zone de projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Deux sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude, dont la Zone spéciale de conservation (ZSC- désignation au titre de la Directive européenne « habitats ») *Vallée de la Gartempe et affluents*, située à 1,4 km au nord et au sud avec des enjeux « avifaune<sup>6</sup> » et « chiroptère<sup>7</sup> ». Une partie du cours de la Gartempe est également couvert par un Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Dix ZNIEFF<sup>8</sup> de type I et trois ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 15 km autour du site d'implantation projeté, certaines intégrant le périmètre du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Enfin, le site d'implantation potentielle est sillonné de nombreux cours d'eau permanents et temporaires, associés à des points d'eau stagnantes et des zones humides (carte 20, p. 66 et carte 22, p. 68). L'enjeu associé à ces milieux est caractérisé comme fort au regard de l'enjeu « préservation des zones naturelles » mais également « qualité des eaux superficielles.

#### b) État initial faunistique et floristique

L'état initial est réalisé sur la base d'une étude bibliographique et plusieurs prospections de terrains réalisées entre avril 2014 et octobre 2015, couvrant un cycle biologique complet. Des prospections complémentaires ont été réalisées du 15 mars au 31 mai 2016 pour les chiroptères.

Les principaux enjeux floristiques concernent les différentes espèces d'Orchidées identifiées, ainsi que le Fragon piquant, potentiellement associés à des milieux naturels d'intérêt tel que les zones humides et les haies multi-strates. Cette répartition des enjeux fait l'objet d'une présentation cartographique (carte 58 – p. 122)

La trame bocagère et les cours d'eau au sein de l'aire d'étude rapprochée représentent des corridors écologiques avec des enjeux forts pour la faune, notamment en termes de déplacement.

Sur la base de 16 points d'écoute et observations, le recensement de l'avifaune a permis d'identifier sur l'aire d'implantation potentielle et ses abords 65 espèces nicheuses, 42 espèces hivernantes, 42 espèces migratrices en automne et 34 au printemps. L'état initial conclut à un niveau d'enjeu ornithologique « modéré à fort » pour la Pie-grièche à tête rousse en phase de reproduction et pour la Grue cendrée en phase de migration. Des niveaux d'enjeu « modéré » sont identifiés pour la Bondrée apivore, le Milan noir, la Cigogne noire, le Pigeon ramier, le Bruant jaune, le Gobemouche gris et l'Hirondelle rustique.

Concernant les chiroptères, la ZSC *vallée de la Gartempe et affluents* situé à 1,4 km du projet présente des enjeux pour 5 espèces (p. 98). L'état initial a été caractérisé à l'aide de 15 sorties nocturnes, avec des points d'écoutes statiques<sup>9</sup>. Ces données ont été utilement complétées par la recherche de gîtes estivaux et trois

4 Volume 7 – 7.2.3, étude acoustique, p. 36 : quatre secteurs de vents définis tenant compte notamment des vents dominants

5 niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des éoliennes en fonctionnement, est inférieur à 35 dB(A)

6 Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée. L'avifaune comprend des espèces sédentaires et des espèces saisonnières (source : <http://www.larousse.fr>). Pour en savoir plus sur les habitats et espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

9 Volume 7 – 7.2.1, étude milieu naturel, p. 21 : 10 points d'écoutes statiques de 10 minutes répartis dans ou à proximité de l'aire d'étude immédiate

inventaires en continu réalisé sur mâât au sol (8 m) et en altitude (78 m), correspondant à un total de 155 nuits d'enregistrements. Vingt espèces de chauves-souris ont ainsi été détectées.

Le nombre de contact en altitude, représentant entre 7 % et 21 % des contacts selon les périodes (cf. pages 174-175), a permis de caractériser les espèces potentiellement les plus concernées par l'exploitation du parc éolien : Séroline commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius. La recherche de représentativité du résultat des écoutes en continu aurait mérité d'être approfondie, en tenant compte de la situation du mâât de mesure et de la situation envisagée pour les éoliennes (milieu concerné, éloignement des haies et boisements...), considérant notamment que le mâât de mesure (volume 7 – 7.2.1, carte 8, p. 25) est situé à proximité de l'emplacement de l'éolienne E6 où l'impact brut de collision est faible à modéré (volume 7 – 7.2.1, tableau 73, p. 191).

Des enjeux forts ont été caractérisés pour le Petit Rhinolophe et la Basbastelle d'Europe, des enjeux modérés à forts ou modérés étant identifiés pour de nombreuses autres espèces (p. 131).

En dehors de l'avifaune et des chiroptères, les enjeux faunistiques sont identifiés au niveau des zones humides et des haies et lisières forestières, avec notamment la présence du Sonneur ventre jaune et de l'Agrion de Mercure.

### **c) Impacts du projet et mesures proposées**

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune terrestre et aquatique, le porteur de projet a prévu l'implantation des éoliennes, la réalisation des voies d'accès et des lignes inter-éoliennes en dehors des habitats à enjeux, en évitant au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversée de milieux humides. Les cartes superposant le projet et les zones à enjeux (carte 59, p. 202, zones humides – carte 78, p. 205 Sonneur à ventre jaune...) mériteraient de présenter également les raccordements électriques et les zones de stockage afin de justifier de cette démarche d'évitement.

L'impact sur le réseau hydrographique et les zones humides est localisé principalement au niveau des voiries à créer ou renforcer. La principale mesure de réduction d'impact concerne la mise en place de buses (mesure C8) afin d'assurer le maintien des régimes hydrauliques et la préservation des zones humides (carte 90, p. 283), cette mesure étant complétée par une identification et une mise en défens des zones humides avant la réalisation des travaux (mesure C18).

L'abattage de haies (191 ml) pour la réalisation des accès est caractérisée comme ayant un impact faible à modéré, car concernant majoritairement des haies arbustives peu diversifiées et composées de jeunes sujets. Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification (mesure C15), ce qui est de nature à en limiter fortement l'impact immédiat. Une compensation est prévue par la réalisation de plantations de haies pour un linéaire de 382 m (mesure C22). La situation des secteurs impactés mériteraient de faire l'objet d'une présentation cartographique dans l'étude d'impact, en intégrant notamment le linéaire de raccordement électrique interne qui ne semble pas avoir fait l'objet d'une prise en compte dans les cartographies présentées (volume 7 – 7.2.1, étude milieu naturel, cartes 44, 45 et 46). De plus, les mesures de mises en défens des haies longeant les chemins d'accès présentant potentiellement des niveaux d'enjeu fort pour les continuités écologiques et préservées (carte 62, p. 137) mériteraient d'être présentées.

#### **• Avifaune**

Les impacts potentiels identifiés par le porteur de projet concernent la phase de travaux pour les risques de dérangement et de destruction ou d'abandon de nids, et la phase d'exploitation pour les risques de collision et de perte d'habitat ou dérangement (cf. page 281).

Pendant la phase de chantier, la mesure de réduction consistant en un phasage des travaux (mesure C15), avec réalisation en dehors des périodes de nidification (mi-mars à mi-septembre) permettra de limiter l'impact du projet sur la Pie-grièche à tête rousse et l'ensemble des espèces nicheuses. Il est à noter de plus que la possibilité de débiter les travaux en février, août, ou septembre sera liée aux conclusions d'un écologue indépendant.

L'impact sur les Grues cendrées, et plus généralement sur les oiseaux migrateurs de grande envergure est qualifié de faible du fait l'orientation du parc, parallèle au couloir de migration, et de l'espace entre les deux lignes d'éoliennes. Trois passages pour chaque phase de migration sont prévus dans le cadre du suivi environnemental.

Pendant la période d'exploitation, l'impact brut est évalué comme faible ou faible à modéré. Aucune mesure de réduction d'impact particulière n'étant prévue, le passage de la qualification « modéré » la qualification de

à « non significatif » pour l'impact résiduel demande à être justifié (p. 252). Des mesures de suivi de la mortalité (p. 299) seront réalisées, conformément à la réglementation<sup>10</sup>. Les critères d'identification d'un impact significatif et les mesures correctives envisagées doivent être présentées afin de justifier de l'efficacité de cette mesure de suivi.

- *Chiroptères*

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques des espèces identifiées, les enjeux principaux sont au niveau des lisières des lisières et des haies. Une analyse de l'impact par éolienne est réalisée au regard notamment des habitats situés à proximité, de la distance aux lisières et aux haies (volume 7 – 7.2.1, tableau 73, p. 191). Il est à noter que toutes les éoliennes sont situées à moins de 100 m de haie ou lisière.

L'impact lié au fonctionnement du projet est considéré comme fort pour la Pipistrelle commune compte tenu de sa très forte activité de chasse au niveau du projet et comme modéré à fort pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Kuhl.

L'identification de ce risque conduit le porteur de projet à mettre en place un arrêt des éoliennes E1 à E4 (bridage des éoliennes – mesure E15) pour limiter les risques de collision en fonction de paramètres météorologiques<sup>11</sup>. Les périodes de bridage, comprise entre le 15 mars et le 15 octobre, ont été définies afin de correspondre au « seuil de 70 % d'activité chiroptérologique à 84 m ». L'Autorité environnementale considère que l'application d'un tel seuil doit être justifié. Le seuil de 70 % retenu par le porteur de projet devrait être argumenté, au regard notamment des espèces concernées et de leur statut de conservation, du nombre d'individus contactés, en intégrant les éventuels biais liés à la réalisation d'un unique point de mesure en altitude. L'impact résiduel du projet éolien sur les chiroptères est caractérisé comme non significatif. Considérant qu'une part de 30 % de l'activité chiroptérologique reste non concernée par une mesure de réduction, l'Autorité environnementale considère que la justification d'un impact « non significatif » n'est pas fournie.

***Au regard des enjeux (chiroptères et avifaune) mis en évidence par l'étude d'impact, et de la présence du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et affluents à 1,4 km, l'Autorité environnementale rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, au regard notamment du protocole qui a fait l'objet d'une mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Le suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux (mesure E16) devra prendre en compte cette mise à jour. La justification de l'évaluation ex-ante des impacts résiduels comme « non significatifs » devra être apportée, cette qualification pouvant déterminer les caractéristiques des protocoles de suivi.***

#### II.1.4 – Paysages et patrimoines

L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles, définies par des aires d'études<sup>12</sup>, en fonction notamment des éléments les plus sensibles (lieux d'habitations, patrimoine et lieux touristiques, panoramas...).

Le site d'implantation du projet reste relativement isolé dans un secteur bocager, caractérisé par une alternance de prairies de fauche, de pâtures et de cultures, avec la présence en son centre d'un secteur boisé. Ce site s'inscrit dans un plateau bocager entaillé de vallées aux versants parfois abrupts. Les vallées principales de la Gartempe, de la Brame et de la Couze entaillent le plateau bocager selon des orientations nord-ouest / sud-est.

Quatre centres urbains sont identifiés dans l'aire d'étude intermédiaire.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère complète du secteur d'étude, qui compte 58 monuments historiques, sept sites inscrits et un site classé « chêne pédonculé de la Custière » au titre de la Loi de 1930, et treize sites emblématiques (Volume 7 – 7.2.2, étude paysagère).

Les principales sensibilités au projet vis-à-vis des lieux de vie, des sites protégés et inscrits et autres éléments remarquables sont identifiées dans l'aire d'étude rapprochée, et également dans l'aire d'étude immédiate. Ces éléments d'appréciation des sensibilités vis-à-vis du projet aurait mérité d'être présentés

10 Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé en mars 2018- reconnu par décision du MTES du 5 avril 2018

11 Étude d'impact, p256 : « Les éoliennes seront arrêtées : du 1er mai au 15 juin entre 22 heures et 2 heures le matin, du 16 juin au 31 juillet entre 23 heures et 2 heures le matin et du 1er août au 15 septembre entre 22 heures et 2 heures le matin; lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13°C, un vent dont la vitesse en hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et en l'absence de pluie. »

12 Étude d'impact, p. 38  
aire d'étude éloignée, de 7 à 18 km / aire d'étude intermédiaire, de 3 à 7 km environ / aire d'étude rapprochée, moins de 3 km

d'une façon plus didactique dans le corps de l'étude d'impact, sur la base notamment des différents tableaux produits dans l'étude paysagère (tableaux 3 à 13) et du tableau de synthèse des enjeux (tableau 14, p. 115 de l'étude paysagère).

Les lignes de forces identifiées correspondent aux vallées et à la ligne de faite du plateau, orientée est-ouest. La route nationale 145 qui traverse le site d'implantation potentielle suit partiellement cette orientation.

Sur la base de ces éléments, l'étude paysagère préconise notamment (p. 119) une implantation des éoliennes selon les lignes de forces<sup>13</sup> du paysage, et un gabarit de machines n'excédant pas 150 m en bout de pâles pour diminuer l'impact sur ces lieux de vie. La variante retenue, orientée selon un axe ouest-sud-ouest / est-nord-est s'appuie sur l'orientation de la RN 145, sans respecter les lignes de force des vallées.

L'analyse de l'impact du projet sur le paysage est réalisée sur les trois aires d'études à l'aide de nombreux photomontages présentés dans le volume 7 – 7.2.2, étude paysagère, permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet. Le choix des lieux de prise de vue aurait mérité d'être argumenté pour justifier d'une présentation de l'impact maximum attendu. En effet, pour certaines prises de vue proches, des éléments du paysage masquent les éoliennes sans justification de la représentativité du point de vue retenu<sup>14</sup>. L'Autorité environnementale s'interroge également sur la représentativité des photomontages choisis pour être intégrés dans le corps de l'étude d'impact (p. 234 à 236).

L'impact résiduel du projet (p. 252) est qualifiée de faible à modéré, et ponctuellement fort pour le paysage rapproché. L'acceptabilité du projet au niveau des habitations « *fortement impactées* » (volume 7 – 7.2.2, étude paysagère, p. 188) aurait mérité d'être analysée.

### II.1.5 – Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le choix du site est justifié au regard de l'identification du secteur disposant d'un potentiel éolien favorable, de la présence au niveau de la commune de zones déterminées comme étant favorables par le schéma régional de l'environnement du Limousin<sup>15</sup> et de l'acceptation par le conseil municipal.

Le choix du site d'implantation retenu aurait mérité d'être replacé dans le cadre de la recherche d'un site de moindre impact sur la base des enjeux (habitations, enjeux écologiques...) et contraintes (accord foncier, servitudes...) identifiés *a minima* sur le territoire des communes de Droux et de Magnac-Laval.

Les éléments et critères ayant permis au porteur de projet de définir les variantes étudiées doivent être présentées de façon plus précise, au regard des enjeux identifiés dans l'état initial (habitations, enjeux écologiques...) et des contraintes (accord foncier, servitudes, distance inter-éoliennes...).

Le degré de prise en compte de l'enjeu paysage dans la démarche d'analyse des variantes reste imprécis, l'étude d'impact considérant que 2 des 3 variantes ne respectent pas les préconisations de l'étude paysagère en termes d'orientation (cf. II.1.4).

De plus, les éléments ayant conduit au choix du gabarit des éoliennes, hauteur du mât et diamètre du rotor, ne sont pas expliqués.

Il est à noter enfin que, concernant l'analyse de la variante du point de vue des milieux naturels, l'étude d'impact fait référence au volume 7 – 7.2.1, étude milieu naturel. Cette référence aurait mérité d'être plus précise, au regard notamment du tableau 61 : analyse des variantes du projet (p. 143 du volume 7) qui attribue aux variantes 2 et 3 le même impact global.

La présentation de l'optimisation de la variante retenue dans cette partie consacrée à l'analyse des variantes, est par contre satisfaisante et permet de rendre compte des choix d'évitement ou de réduction<sup>16</sup> effectués (p. 150).

Enfin, l'étude d'impact indique que des actions d'information, la création d'un site internet permettant de déposer un avis ainsi que des permanences publiques en février et septembre 2016 (p. 152) ont été réalisées. Il aurait été intéressant, pour justifier de l'utilité de cette phase de concertation préalable, que l'étude d'impact intègre un bilan de ces actions (éléments présentés, questions du public, réponses apportées et prise en compte dans le cadre de la définition du projet final).

13 Volet 7 – 7.2.2, étude paysagère p. 119 : « Les lignes directrices du paysage à l'échelle de l'aire rapprochée et de l'aire intermédiaire (vallées et ligne de faite du plateau) sont globalement orientées est-ouest, et une implantation suivant cette même orientation semble opportune pour ce territoire. Il a été préconisé au porteur de projet une implantation en ligne ou en courbe suivant l'axe de la nationale [...] »

14 Volet 7 – 7.2.2, carnet de photomontage p. 43 : vue 28, prise de vue depuis la D121 qui longe le hameau au lieu-dit Le Chassain « Seule l'éolienne E4 est perceptible, les autres étant occultées par la végétation et le bâti du hameau lui-même. »

15 Schéma annulé par décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 12 janvier 2017

16 Éloignement de zones humides, éloignement de haie bocagère, amélioration de l'alignement des éoliennes...

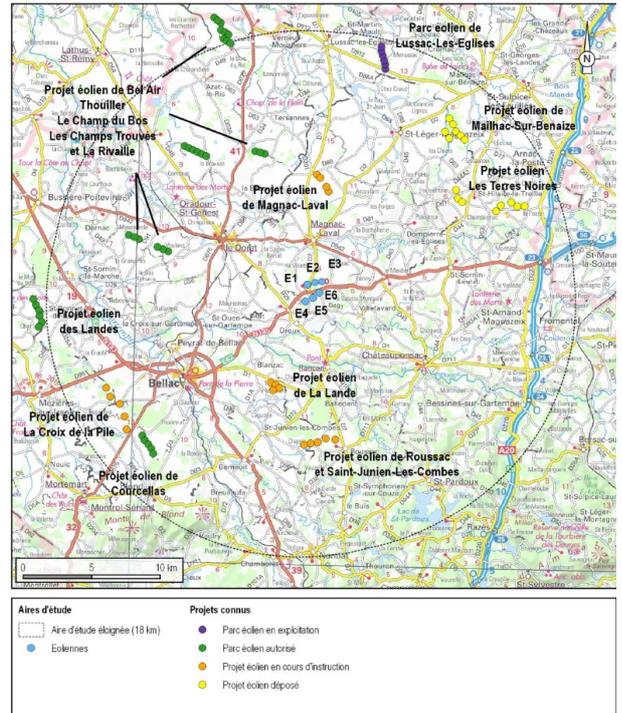
### II.1.6 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact présente les impacts cumulés du projet avec les autres projets connus (p. 256), et notamment les différents projets éoliens. Dix parcs éoliens ou projets de parcs éoliens sont identifiés dans un rayon de 18 km, les plus proches étant les projets de Magnac-Laval et de la Lande situés à 6,5 km respectivement au nord et au sud.

Neuf projets de parcs sont identifiés dans l'aire d'étude relative au paysage (p. 257). L'analyse des effets cumulés en termes paysage est menée au regard de la co-visibilité. Le risque de saturation visuelle<sup>17</sup> aurait mérité d'être également analysé, notamment au regard des habitations concernées.

Concernant le milieu naturel, les effets cumulés sont qualifiés de faibles pour l'avifaune, et de faibles à modérés pour les chiroptères du fait de la « présence d'espèces migratrices, à grand rayon d'action et de haut-vol ». Le porteur de projet indique que la bonne mise en œuvre des mesures de réduction est de nature à atteindre un effet jugé non significatif.

Une coordination entre les différents maîtres d'ouvrage de ces parcs éoliens est à rechercher pour la mise en place des protocoles de suivi des parcs éoliens et l'exploitation de leurs résultats afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées et valider les conclusions concernant certaines espèces<sup>18</sup> quant à un impact jugé non significatif car ne remettant pas en cause « *ni l'état de conservation de la population locale ni sa dynamique* » (volume 7 – 7.2.1, étude milieu naturel, paragraphe 5.3.2.4), alors que les impacts liés aux risques de collision sont évalués comme faibles à modérés.



## III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé dans un secteur bocager, caractérisé par une alternance de prairies de fauche, de pâtures et de cultures, avec la présence en son centre d'un secteur boisé, au sein d'un habitat humain dispersé, que le projet prend bien en compte, en s'implantant au-delà des distances minimales réglementaires.

Le porteur de projet a fait le choix d'une étude d'impact s'appuyant fortement sur des pièces annexes, sans l'accompagner des outils de lecture et de renvoi nécessaires, ce qui nuit par moment à la vocation didactique du dossier et à la démonstration des conclusions retenues.

La description du projet doit être complétée en intégrant la description et la situation des zones d'entreposage. De plus, l'analyse de l'impact du projet doit intégrer l'ensemble de ses composantes, et notamment celui du raccordement électrique interne au parc éolien, l'Autorité environnementale prenant acte par ailleurs du tracé annoncé pour le raccordement au réseau, comme devant suivre le tracé des voies existantes.

En termes d'impact sonore, l'étude d'impact conclut au respect de la réglementation suite au choix d'éloignement des éoliennes des habitations et à la mise en place de mesures de bridage. Les modalités de suivi de l'efficacité de la mesure de bridage doivent être définies afin de s'assurer d'un impact limité en toute période.

Concernant le milieu naturel, l'état initial réalisé notamment sur la base de nombreuses prospections de terrain a permis une identification précise des enjeux, permettant dans le cadre de la définition du projet de mettre en œuvre dès cette étape des mesures d'évitement et de réduction. La réalisation de suivi continu en altitude pour les chiroptères complète utilement la connaissance pour ce secteur. Toutefois, considérant l'utilisation de ces données dans le cadre de la définition des mesures de réduction, leur représentativité mériterait d'être assurée.

<sup>17</sup> DIREN-Centre « Eoliennes et risques de saturation visuelle – conclusions de trois études de cas en Beauce » -2007

<sup>18</sup> Autour des palombes, p. 174 – Bondrée apivore, p. 175 – Milan noir, p. 176 – Épervier d'Europe, p. 178...

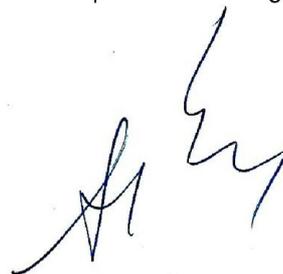
Les mesures de réduction présentées sont génériques pour ce type d'installation et de nature à limiter l'impact du projet. Toutefois, la définition des périodes de bridage sur la base d'un seuil non justifié par le porteur de projet doit être fournie afin de s'assurer d'un impact limité sur les chiroptères.

L'Autorité environnementale souligne que les mesures de suivi de l'activité et de la mortalité des oiseaux et chauves-souris seront d'autant plus importantes que le projet s'inscrit dans une zone de forte implantation d'éoliennes. Elle recommande, aux fins d'une meilleure prise en compte des effets cumulés potentiels, qu'une coordination des protocoles de suivi et de l'exploitation des résultats soit établie entre les différents projets.

Concernant le paysage, le cahier de photomontages doit permettre au public d'envisager les impacts du projet. La localisation des prises de vue mériterait d'être justifiée afin de s'assurer d'une présentation correcte de l'impact maximal.

Enfin, l'analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu doit être détaillée dans un objectif d'explication de la démarche ayant abouti, dans un premier temps, au choix du site d'implantation potentielle, puis dans un second temps, au choix de la variante finale du projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO